

**ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA GESTION TRANSITOIRE 2017**  
**DES PLACES DE PORT DE SAINT-VINCENT-LES-FORTS**

Accusé certifié exécutoire  
 Publication : 21/07/2017

Pour l'autorité Compétente  
 par délégation



**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.), sis rue du Morgon à SAVINES LE LAC (05160), représenté par son Président, Monsieur Victor BERENGUEL, habilité par délibération n°2017-51 du 5 juillet 2017,

**ET :**

Le Camping Campéole le Lac (Campéole le Lac), sis Le Fein, 04340 Saint Vincent les Forts, représenté par Frédéric CUQ, directeur commercial et du Développement,

**PREAMBULE**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

La Communauté de Communes Ubaye – Serre-Ponçon est devenue membre adhérent du S.M.A.D.E.S.E.P. par arrêté interpréfectoral n°2016-222-14 du 9 août 2016 portant modification des statuts de l'établissement public.

Cette avancée essentielle dans la gouvernance du lac s'est concrétisée au niveau du transfert d'actifs par procès-verbal de rétrocession conjointement signé le 2 mai 2017.

Cet acte administratif permet alors à l'établissement public d'assumer pour le compte de la Commune la gestion de l'ensemble des équipements ainsi transférés, parmi lesquels sont notamment notés le ponton de plaisance et les bouées d'amarrage.

Cet infrastructure portuaire, d'une capacité de 20 places pour le ponton et de 30 pour les mouillages sur bouées, faisaient jusqu'alors l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public hydroélectrique consentie à la Commune pour un montant de redevance établi en 2016 à 6 313,00 €. Au-delà de l'autorisation foncière dont elle était bénéficiaire, la Commune avait fait le choix de mandater son délégataire du camping municipal pour assurer cette gestion portuaire, de la commercialisation à la gestion du site. Le délégataire, la société « Campéole le Lac » intègre ainsi depuis plusieurs années la vente de ces produits portuaires dans celle, plus globale, des emplacements de camping qu'il a la charge de commercialiser. De fait, une grande partie des places de port avait déjà été commercialisée par « Campéole le Lac » au moment de la signature du procès-verbal de rétrocession.

Dans ces conditions, il paraît très difficile, que ce soit au plan juridique ou marketing (les clientèles concernées ne le comprendraient pas), de pouvoir revenir sur ces actes commerciaux. Aussi, sur proposition des élus d'Ubaye – Serre-Ponçon, les parties suggèrent de pouvoir déroger pour ce seul exercice aux règles établies pour la gestion des ports publics de Serre-Ponçon, que ce soit au niveau de la tarification pratiquée (homogène sur l'ensemble des ports publics de Serre-Ponçon) ou des délégations de gestion fixées (délégation de service public ou contrat de lamanage).

La négociation ainsi conduite en mairie d'Ubaye – Serre-Ponçon le 20 avril dernier prévoit ainsi un accord amiable entre « Campéole le Lac », qui accepte pour cette année 2017 de reverser au S.M.A.D.E.S.E.P. l'intégralité de la recette portuaire collectée, et le S.M.A.D.E.S.E.P., qui convient de renoncer à l'application des tarifs publics habituels et des modalités de gestion qui s'imposent habituellement. Les tarifs pratiqués par « Campéole le Lac » sont effectivement globalement inférieurs à ceux fixés par le S.M.A.D.E.S.E.P. Ils s'établissent comme suivant :

	la saison	1 a 15 jours	16 a 30 jours	> 30 jours
embarcadère	350 €	10 €	7,5 €	5 €
bouée	175 €	7,5 €	5 €	3 €

Contre les tarifs suivants pour le S.M.A.D.E.S.E.P. (délibération n°2015-46 du 1ier octobre 2015) :

Ponton sans eau ni électricité

Jour :	20 €
Semaine :	90 €
Quinzaine :	160 €
Mois :	230 €
Saison (01/06 – 30/09) :	400 €

Mouillage sur bouée

Jour :	15 €
Semaine :	75 €
Quinzaine :	140 €
Mois :	200 €
Saison (01/06 – 30/09) :	320 €

Dans un souci de concession réciproque, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que ni le Syndicat Mixte d'aménagement et de développement du Lac de Serre-Ponçon, ni « Campéole le Lac » n'engageraient de contentieux concernant ce dossier que les parties conviennent de régler selon les principes précédemment exposés.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,
- Vu l'article L 2122 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 parue au J.O. du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction en matière administrative pour régler à l'amiable les litiges,
- Vu la délibération du comité syndical en date du 5 juillet 2017 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président à la signer,
- Considérant que « Campéole le Lac » a logiquement engagé des prestations pour le compte du S.M.A.D.E.S.E.P qui ne conteste pas la réalité du service fait et dont « Campéole le Lac » justifie, pour un montant d'objectif de 10 000 € environ, la nécessité de sa mission commerciale engagée dès l'automne 2016,
- Considérant qu'il a été convenu, d'un commun accord, que « Campéole le Lac » procéderait pour cet exercice touristique 2017 à l'intégralité du versement du produit de la commercialisation des anneaux portuaires de Saint-Vincent-les-Forts en contrepartie de quoi le S.M.A.D.E.S.E.P. renonce à l'application des tarifs portuaires publics et aux modalités de gestion qu'il impose habituellement,
- Considérant que pour prévenir un quelconque contentieux indemnitaire et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil,

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prise en charge de l'indemnisation**

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties

### **Article 2 : Objet du présent protocole**

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles « Campéole le Lac » pourra indemniser le S.M.A.D.E.S.E.P. des prestations commerciales effectuées par elle et pour son compte. Le présent accord ainsi rédigé s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil

### **Article 3 : Montant de l'indemnisation**

« Campéole le Lac », accepte de rétrocéder au S.M.A.D.E.S.E.P. le montant qu'il aura perçu dans le cadre de la commercialisation des produits portuaires, relevant de la compétence exclusive de l'établissement public. De son côté, le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à ne pas dénoncer les contrats de location portuaire d'ores et déjà engagés ou à venir pour l'été 2017 par « Campéole le Lac ».

### **Article 4 : taxes**

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité s'entend toutes taxes comprises faisant son affaire de tous droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme

### **Article 5 : modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera en fin d'exploitation touristique et au plus tard dans le 1<sup>ier</sup> novembre 2017. A des fins de suivi de la commercialisation des places de port, « Campéole le Lac » communiquera au S.M.A.D.E.S.E.P. l'état mensuel des engagements contractuels (planning des réservations et encaissements) effectués au niveau de cette commercialisation. Ces documents, qui seront adressés au plus tard le 10 de chaque mois, figurent en annexe du présent accord à la date du 15 mai 2017 : ils attestent ainsi du niveau de commercialisation engagé au moment de la rétrocession des actifs portuaires de la Commune au S.M.A.D.E.S.E.P.

### **Article 6 : engagement de non-recours**

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code,, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

**Article 7 : compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille

Fait à Savines le lac, en 4 exemplaires, le 5 juillet 2017

**Monsieur Frédéric CUQ,**

**Monsieur Victor BERENGUEL**

**Campéole le Lac**

**Président du S.M.A.D.E.S.E.P.,**